

Mesures récentes de lutte contre la fraude sociale

Le Parlement et le Gouvernement ont adopté récemment des mesures qui visent à renforcer la lutte contre la fraude sociale.

1. Le législateur a adopté de nouvelles dispositions relatives à la mise à disposition de travailleurs.

Il a introduit des conditions très strictes auxquelles une entreprise (l'utilisateur) peut faire appel aux services de travailleurs salariés d'une autre entreprise. Les deux entreprises doivent conclure un contrat écrit qui prévoit explicitement et de manière détaillée les instructions qui peuvent être données par l'utilisateur aux travailleurs, étant précisé que ce droit de donner des instructions ne peut porter atteinte en aucune manière à l'autorité dont dispose l'employeur et que l'exécution effective du contrat doit correspondre entièrement à ses dispositions expresses.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 janvier 2013.

Le Gouvernement a précisé la procédure par laquelle l'utilisateur doit informer le conseil d'entreprise (ou, à défaut, le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale) de la teneur du contrat susdit.

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 27 juillet 2013.

Les entreprises qui externalisent certaines de leurs activités doivent être désormais plus attentives que jamais à la rédaction de leur contrat avec l'entreprise qui met à leur disposition un certain nombre de travailleurs salariés ».

2. Le législateur a instauré un régime de responsabilité solidaire en cascade en cas de défaut de paiement de la rémunération des travailleurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal en Belgique.

Par ressortissant d'un pays tiers, on entend toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou ressortissant islandais, norvégien, liechtensteinois ou suisse.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 4 mars 2013.

3. Pour renforcer la lutte contre les « faux indépendants », le législateur a instauré, en 2012, une présomption réfragable de travail salarié dans certains domaines d'activité (la construction, le gardiennage, le transport et le nettoyage).

Le Gouvernement a étendu le champ d'application de la législation aux secteurs de l'agriculture et des entreprises horticoles.

En outre, il a adopté des critères spécifiques de mise en œuvre la présomption dans les secteurs de la construction, du gardiennage, de l'agriculture et des entreprises horticoles.

Ces dispositions sont entrées en vigueur respectivement les 9 mai, 24 mai et 5 juillet 2013.

4. Le mécanisme de la responsabilité solidaire pour les dettes de cotisations sociales et de précompte professionnel qui était applicable dans le secteur de la construction a été étendu au secteur du gardiennage et de la surveillance.

L'extension est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

5. le Gouvernement vient de définir neuf secteurs dans lesquels s'applique le régime de la responsabilité solidaire en cascade pour le paiement de la rémunération par un entrepreneur ou un sous-traitant.

Ces neuf secteurs sont :

- construction ;
- services de gardiennage et de surveillance ;
- agriculture ;
- entreprises horticoles ;
- nettoyage ;
- électriciens, installations et distributions ;
- ameublement et industrie transformatrice du bois ;
- constructions métalliques, mécaniques et électriques ;
- travaux ou services spécifiques dans l'industrie ou le commerce alimentaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

6. On n'oubliera pas les dispositions sur les abus de droit social introduites par la loi-programme du 27 décembre 2012.

Ces dispositions générales sont inspirées des dispositions équivalentes adoptées en droit fiscal.

On attend les arrêtés royaux qui doivent déterminer les abus auxquels s'appliqueront ces dispositions légales.

Paul CRAHAY
28 octobre 2013